

marchandises; savoir, pour celles repêchées dans l'étendue de cette ville, par-devant les huissiers audienciers et commissaires de police de l'hôtel de cette ville; et, à l'égard des autres, par-devant les officiers commandant les maréchaussées, ou par-devant les juges des lieux; défenses de les cacher, latiter et vendre, et à toutes personnes de les acheter, le tout sous peine, contre les uns et les autres, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances et réglemens.

N° 1891. — ARRÊT du conseil qui permet aux gardes-généraux et particuliers de la maîtrise de Château du Loir, de porter des fusils.

Versailles, 16 février 1784. (Baudrillart, t. 1^{er}, pag. 462.)

N° 1892. — LETTRES PATENTES qui confirment les privilèges ci-devant accordés tant à la ville, au port du Havre et aux habitants de Dunkerque, qu'aux négociants étrangers qui viennent s'y établir.

Versailles, février 1784. Reg. en la cour des aides, le 19 mars. (R. S.)

N° 1893. — RÉGLEMENT contenant des mesures pour recouvrer les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, et entraînés par la crue des eaux (1)

9 mars 1784.

N° 1894. — RÉGLEMENT concernant la réception des pilotes-lamaneurs (2).

Versailles, 10 mars 1784. (R. S. C.)

S. M. ayant été informée que dans plusieurs sièges d'amirauté, on s'est écarté des formalités prescrites par les différents réglemens et ordonnances, rendus pour la réception des pilotes-lamaneurs ou locmans, ainsi que de la diversité qui s'est introduite dans la perception des droits attribués aux officiers desdits sièges, pour ces sortes de réceptions; et voulant rétablir à cet égard l'uniformité, et prévenir en même temps les abus résultants de la facilité avec laquelle on s'est souvent porté à y admettre des jeunes gens sans expérience, uniquement dans la vue

(1) V. arrêté 7 floréal an ix, bulletin des lois; lettres patentes 20 novembre 1552; a. d. c. et lett. pat. 23 septembre 1625; sent. du bureau de la ville revêtue de lett. pat. du 1^{er} avril 1642; régl. 14 décembre 1740, 20 février 1749, 18 mai 1779.

(2) V. déc. du 12 décembre 1805.

de les soustraire au service des vaisseaux de S. M. au préjudice d'anciens navigateurs, auxquels ces places doivent être réservées de préférence, comme un moyen de subsistance et une récompense de leurs anciens services, elle a arrêté le présent règlement, qu'elle veut être exécuté suivant sa forme et teneur.

1. Le nombre des pilotes-lamaneurs ou locmans, dans chaque endroit où il sera nécessaire d'en établir pour conduire les vaisseaux à l'entrée et sortie des ports et des rivières navigables, sera réglé par les officiers de l'amirauté, de l'avis des échevins des lieux, des syndics et directeurs des chambres de commerce, dans les endroits où il y en a d'établies; et dans ceux où il n'y en a point, des plus notables bourgeois, pris parmi les principaux armateurs et capitaines de navires.

2. Dans les lieux où il seroit reconnu en avoir été établi plus que les besoins du commerce et de la navigation en exigent, le nombre en sera réduit à celui qui sera jugé nécessaire par lesdits échevins, syndics et directeurs des chambres de commerce et notables, à mesure qu'il viendra à vaquer quelques places; et il ne pourra y être admis aucun nouveau sujet, jusqu'à ce que ladite réduction, s'il y a lieu, ait été effectuée.

3. Aucuns officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer, ne pourront à l'avenir être admis à faire les fonctions de pilotes-lamaneurs ou locmans, qu'ils ne soient âgés de trente-cinq ans, qu'ils n'aient fait deux campagnes de trois mois au moins chacune, sur les vaisseaux de S. M., et n'aient été reçus par-devant les officiers de l'amirauté, après avoir été examinés en leur présence, et celle de deux échevins ou principaux armateurs, par deux anciens lamaneurs et deux anciens matres de navires, nommés d'office par lesdits officiers de l'amirauté.

4. Ils seront examinés sur la connoissance et expérience qu'ils doivent avoir des manœuvres et fabriques des vaisseaux; ensemble des cours des marées, des bancs, courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres de leur établissement.

5. Ceux qui se présenteront pour être reçus en ladite qualité de pilotes-lamaneurs ou locmans seront tenus de justifier leurs services sur les vaisseaux de S. M. par des certificats des commissaires ou autres officiers des classes de leur département ou quartier, contenant les noms des vaisseaux sur lesquels ils auront servi, celui des capitaines, leur destination, l'année

et la durée de chaque campagne, en quelle qualité ils ont servi, et leur âge par des extraits baptistaires.

6. Les lettres de réception qui leur seront expédiées par les officiers de l'amirauté, et qui seront les seuls titres en vertu desquels ils puissent faire les fonctions de pilotes-lamaneurs ou locmans, contiendront leurs services sur les vaisseaux de S. M., les noms des vaisseaux, des capitaines, leur destination, l'année et la durée de chaque campagne, en quelle qualité, les dates des certificats qui seront rapportés pour justifier de leurs services, et celles des extraits baptistaires, en marquant les noms et les qualités des personnes qui les auront signés, à peine de nullité desdites réceptions, et de la restitution des droits perçus par les officiers des amirautés.

7. Les officiers des sièges d'amirauté ne pourront percevoir, pour lesdites réceptions, autres et plus grands droits que ceux fixés par les lettres patentes du 10 janvier 1770 pour la réception des pilotes-hauturiers; savoir, le lieutenant, 4 liv.; le procureur de S. M., 2 liv. 15 s. 4 d.; le greffier, 2 liv., y compris l'expédition en parchemin, des lettres de réception, sur laquelle sera fait mention de la quotité des droits qu'il aura perçus.

8. Défend S. M. à ceux qui se feront recevoir en ladite qualité de pilotes-lamaneurs ou locmans de payer aucuns autres droits ni rétributions, soit en nature, soit en argent, à titre de présent ou autrement, que ceux dont la susdite mention sera faite sur l'expédition qui leur sera délivrée de leurs lettres de réception, et aux officiers de l'amirauté d'en recevoir, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit, à peine de concussion.

9. Les pilotes-lamaneurs ou locmans ne pourront être reçus que par les officiers de l'amirauté du lieu de leur demeure. Défend S. M. aux officiers des autres sièges d'amirauté de les recevoir, à peine d'interdiction.

10. Dans le cas où arrivant la vacance d'une place de pilote-lamaneur dans un port, il se présenteroit deux sujets ayant les qualités requises pour se faire recevoir à l'effet de la remplir, ils concourront ensemble en présence des officiers de l'amirauté, et en celle de deux échevins ou principaux armateurs; et celui qui sera jugé avoir subi de la manière la plus satisfaisante l'examen prescrit par l'article 5 du présent règlement, sera admis de préférence. Veut S. M. que la nomination des deux anciens lamaneurs et des deux anciens maîtres de navires, qui devront être les examinateurs, soit faite secrète-

ment, afin que les aspirants ne puissent en avoir connoissance que lors de l'examen.

11. Les pilotes-lamaneurs ne pourront, à peine de prison, s'écarter du lieu de leur demeure, sous quelque prétexte que ce soit, sans congés des officiers de l'amirauté, qui ne pourront en accorder que pour des causes absolument nécessaires; et ceux qui les auront obtenus seront tenus, sous la même peine, d'en donner connoissance aux officiers des classes de leur département ou quartier.

12. Ceux qui abandonneront leurs fonctions pour naviguer au petit cabotage, ou pour pratiquer les pêches au large, seront déchus de leur qualité de pilotes-lamaneurs, et en conséquence inscrits de nouveau sur la matricule des gens de mer de service pour être commandés à leur tour pour servir sur les vaisseaux du roi.

13. Enjoint S. M. aux commissaires et autres officiers des classes de veiller, autant qu'il sera possible, sur la conduite des pilotes-lamaneurs; de n'avoir aucun égard aux lettres de réception qui leur seront présentées, si elles ne sont expédiées dans la forme prescrite par le présent règlement; de laisser subsister sur la matricule des gens de mer de service ceux qui en seroient pourvus, et d'informer le secrétaire d'état au département de la marine de toutes les contraventions au présent règlement.

14. Seront au surplus les autres dispositions portées, tant par le titre III du livre IV de l'ordonnance du mois d'août 1681 que par le règlement du 15 août 1725, la déclaration du 24 octobre 1743 et autres, concernant la réception des pilotes-lamaneurs ou locmans, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent.

N° 1895. — ARRÊT du conseil contenant règlement pour l'Académie royale de musique (1).

Versailles, 13 mars 1784. (R. S. C.)

Le roi ayant, par arrêt de son conseil du 3 janvier dernier, pourvu à tout ce qui pouvoit contribuer le plus efficacement au soutien de son académie royale de musique, et donner à ce spectacle si intéressant pour le public et les arts un nouveau degré de perfection, soit en établissant une école où l'on puisse former des sujets, soit en excitant l'émulation des auteurs par

(1) V. 3 janvier même année, n° 1872 ci-dessus.